

# DOSSIER D'ENREGISTREMENT

## PIECE JOINTE N°12



**CHROMAGE DUR FRANCE**  
17 rue des techniques  
42 570 Saint Héand

## COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DIVERS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Pièce jointe n°12 – Cerfa 15679\*02

### CHROMAGE DUR FRANCE

Site : Saint-Héand  
Rue des techniques  
42 570 Saint Héand

Mission réalisée en Juin 2020

**N° D'AFFAIRE : 1802EL7PA0000018**  
**N° DE RAPPORT/CHRONO : EL7P220139**  
**DATE DU RAPPORT : Juin 2020**

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Version 5\_Juillet 2018

### AGENCE Saint-Etienne – Environnement et Sécurité

Technopôle – 1, rue de la logistique  
42 951 Saint-Etienne Cedex 9  
Email : rozenn.honore@socotec.com

**Intervenant : Rozenn Honoré**

Nombre de page : 12 pages

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles  
Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines  
Cedex - FRANCE

www.socotec.fr

## SOMMAIRE

1.	ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS OU PROGRAMMES .....	3
2.	SAGE ET SDAGE .....	4
2.1	SDAGE .....	4
2.2	SAGE .....	9
3.	PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS .....	11

## 1. ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ou PROGRAMMES

En référence au point 2) du bordereau récapitulatif du cerfa 15679\*02

Schémas, plans et programmes	Référence locale	Compatibilité du projet C : Conforme – SO : sans objet - NC : Non Conforme
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;	SDAGE Loire Bretagne	<b>C</b> : Cf partie 2.1
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;	SAGE de Loire en Rhône-Alpes	<b>C</b> : Cf partie 2.2.
Schéma régional des carrières prévu à l'article L.515-3 du code de l'environnement		<b>SO</b> : Le site ne constitue pas une carrière
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement	Programme national de prévention des déchets 2014-2020	<b>C</b> : Le site minimisera au maximum sa production de déchet et favorisera le recyclage afin de diminuer son impact environnemental
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement		<b>SO</b> : Le site ne produira pas d'autres types de déchets que ceux associés à son activité
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-3 du code de l'environnement	PRPGD de la Région Auvergne Rhône Alpes	<b>C</b> : Le site n'est pas une installation de gestion des déchets. Cependant, les filières retenues et les mesures prises seront dans l'esprit de ce plan. Cf. Paragraphe 3
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement		<b>SO</b> : Le site n'est pas une exploitation agricole.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement		<b>SO</b> : Le site n'est pas une exploitation agricole.

## 2. SAGE ET SDAGE

---

### 2.1 SDAGE

*Source : eau-Loire-Bretagne*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté le 04 novembre et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

Il répond aux 14 orientations fondamentales suivantes qui sont, chacune, accompagnée de dispositions spécifiques :

- **Orientation 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau**

1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux

1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines

1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques

1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau

1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur

1G - Favoriser la prise de conscience

1H - Améliorer la connaissance

- **Orientation 2 : Réduire la pollution par les Nitrates**

2A - Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE

2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux

2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires

2D - Améliorer la connaissance

- **Orientation 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique**

3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore

3B - Prévenir les apports de phosphore diffus

**3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents**

**3D - Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée**

3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes

➤ **Orientation 4 : Maitriser la pollution par les Pesticides**

- 4A - Réduire l'utilisation des pesticides
- 4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses
- 4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques
- 4D - Développer la formation des professionnels
- 4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides
- 4F - Améliorer la connaissance

➤ **Orientation 5 : Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses**

- 5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances
- 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives
- 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations

➤ **Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau**

- 6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable
- 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages
- 6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages
- 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages
- 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable
- 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales
- 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants

➤ **Orientation 7 : Maitriser les prélèvements d'eau**

- 7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau
- 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage
- 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux
- 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal
- 7E - Gérer la crise

➤ **Orientation 8 : Préserver les zones humides**

- 8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités
- 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités
- 8C - Préserver les grands marais littoraux
- 8D - Favoriser la prise de conscience
- 8E - Améliorer la connaissance

➤ **Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique**

- 9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration
- 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats

- 9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique
- 9D - Contrôler les espèces envahissantes

➤ **Orientation 10: Préserver le littoral**

- 10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition
- 10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer
- 10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade
- 10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle
- 10E - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir
- 10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement
- 10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux
- 10H - Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux
- 10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins

➤ **Orientation 11 : Préserver les têtes de bassins versant**

- 11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant
- 11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant

➤ **Orientation 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques**

- 12A - Des SAGE partout où c'est nécessaire
- 12B - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau
- 12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques
- 12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins
- 12E - Structurer les maitrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau
- 12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux

➤ **Orientation 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers**

- 13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'état et l'action financière de l'agence de l'eau
- 13B - Optimiser l'action financière

➤ **Orientation 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges**

- 14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées
- 14B - Favoriser la prise de conscience
- 14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau

**Les orientations du SDAGE Loire-Bretagne principalement concernées par le projet porte sur la réduction de la pollution organique et bactériologique. Les dispositions ci-après intéressent plus particulièrement notre projet :**

- **3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée**

L'orientation 3D comprend 3 dispositions :

- Disposition 3D-1 - Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements
- Disposition 3D-2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales
- Disposition 3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales.

Ces dispositions sont décrites ci-après :

<b>Disposition 3D-1 - Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements</b>
<p>Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel.</p> <p>Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter l'imperméabilisation des sols ;</li> <li>- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;</li> <li>- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;</li> <li>- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...)</li> <li>- mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;</li> <li>- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.</li> </ul> <p>Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCOT lorsqu'il existe.</p>
<p><u>Mise en application du site :</u></p> <p>Cette disposition est principalement à destination des communes. Le site n'est pas concerné par cette mesure de réalisation d'un zonage pluvial.</p>
<b>Disposition 3D-2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales</b>
<p>Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.</p> <p>Dans cet objectif, les SCOT ou, en l'absence de SCOT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCOT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCOT, il est fortement</p>

recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature.

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

Mise en application du site :

Les surfaces imperméabilisées représenteront environ 50 % de la surface foncière du site.

L'infiltration naturelle est donc préservée.

Les eaux pluviales du site sont acheminées vers le réseau public de la zone d'activité.

Les besoins en rétention ont été évalués à 44 m<sup>3</sup> (Cf. Annexe 1 de la Pièce Jointe n°4) le volume du bassin de collecte des eaux du site est de 120 m<sup>3</sup>.

Le débit de fuite prescrit par le PLU sera respecté.

**Disposition 3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales**

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :

- les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macro polluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet ;
- les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;
- la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

Mise en application du site :

Les EP de voiries du site seront prétraitées par le biais d'un séparateur hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau public. Ce dispositif de traitement est entretenu, et vidangé régulièrement.



## 2.2 SAGE

La commune de Saint-Héand est concernée par le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de Loire en Rhône Alpes.

Le SAGE couvre une région Auvergne-Rhône-Alpes, quatre départements et compte 290 communes, soit 0,7 million d'habitants.

L'axe structurant du secteur d'étude est bien évidemment le fleuve Loire, qui s'écoule du sud au nord et partage le périmètre en deux parties est et ouest de taille sensiblement égales, drainées par des affluents de taille similaire.

La Loire, qui prend sa source à 1375 m d'altitude au Mont Gerbier-de-Jonc en Ardèche, se situe à l'altitude 430 m environ à l'entrée dans le périmètre d'étude à Bas-en-Basset, après un parcours de l'ordre de 150 km. Son bassin versant est alors de 3 800 km<sup>2</sup> environ.

Cinq enjeux majeurs ont été identifiés à partir des attentes exprimées par les acteurs rencontrés et des conclusions de l'état des lieux :

- La qualité des eaux
- Les ressources quantitatives en eau
- Le patrimoine naturel
- L'inondation
- Le fleuve Loire

### **Mise en application du site :**

#### La qualité des eaux :

CHROMAGE DUR France met en œuvre un process de production exempt d'effluents industriels ;

L'ensemble des bains, ainsi que la tour de lavage des gaz sont pompés et évacués vers des centres de traitement de déchets par des prestataires agréés et autorisés.

Les activités sont menées exclusivement à l'intérieur du bâtiment disposant d'un sol étanche permettant aux éventuels déversements accidentels d'être collecté et évacué vers les centres de traitement appropriés.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures transitent vers un déshuileur avant de rejoindre le réseau de collecte public entretenu et vidangé régulièrement.

#### Les ressources quantitatives en eau

CHROMAGE DUR France est alimenté par le réseau de distribution public, son activité consommera 350 m<sup>3</sup> d'eau par an au maximum.

CHROMAGE DUR France met en place sur son site et entretient des séparateurs d'hydrocarbures permettant de prétraiter lorsque nécessaire les eaux pluviales de voirie.

L'activité n'est pas particulièrement consommatrice d'eau, les usages de l'eau sont :

- Sanitaires, en provenance du réseau public,
- Extinction d'un éventuel incendie

### Les inondations

Le site de CHROMAGE DUR FRANCE est implanté au sein de la zone d'activité des Chirottes à Saint-Héand ; la gestion des eaux a été intégrée au développement et à l'aménagement de cette zone.

La commune de Saint-Héand n'est pas soumise à un PPRN Inondation.

**Ainsi les enjeux majeurs du SAGE, ont été pris en compte, lors de la phase d'aménagement de la zone, lors de l'implantation de CHROMAGE DUR France et pour son extension.**

### 3. PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS

---

#### □ Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Auvergne Rhône-Alpes (PRPGD)

La Loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), a substitué un plan unique de prévention et de gestion des déchets à l'échelle régionale aux trois plans existants : les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus des activités du BTP et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a lancé, en janvier 2017, l'élaboration d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et son rapport environnemental, visant à décliner localement et de manière pragmatique les enjeux et objectifs réglementaires nationaux.

Ce plan a été adopté par l'assemblée régionale le 19 décembre 2019.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets a pour objet de planifier et de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets en vue d'assurer notamment la réalisation des objectifs suivants :

- Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets ;
- De mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets, consistant à privilégier dans l'ordre :
  1. La préparation en vue de la réutilisation ;
  2. Le réemploi et la réutilisation ;
  3. Le recyclage ;
  4. La valorisation, en premier lieu sous forme de matière et ensuite sous forme énergétique ;
  5. L'élimination.
- D'organiser le transport des déchets de façon à le limiter en distance et en volume selon le principe de proximité (l'organisation de la gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et le respect du principe d'autosuffisance restent d'actualité) ;
- Réduire de 10% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et réduire les quantités de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d'ici 2020 (par rapport à 2010) ;
- Faire progresser le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025 ;
- Augmenter la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025 ;
- Etendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022 ;
- Valoriser sous forme de matière 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ;
- Réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 et de 50% en 2025 (par rapport à 2010) ;
- Faire progresser la tarification incitative : avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025.

❑ **La gestion des déchets sur le site de CHROMAGE DUR France**

CHROMAGE DUR France génèrera des déchets non dangereux, tels que déchets bureaux, de cantine, corindon de sablage, emballages, papier....

Les ordures ménagères résiduelles, ainsi que les emballages et papier sont triés puis collectés par le service communal.

La quantité annuelle de déchets non dangereux est évaluée à moins de 100 m<sup>3</sup> au maximum.

Les déchets dangereux produits sur le site sont présentés dans le tableau ci-après :

Nature des déchets	Code déchets	Mode de stockage sur site	Gestion	Prestataire	Quantité maximale annuelle prévisionnelle (t)
Eaux TAR	110198	Vrac	R5	SIRA	5
Absorbants	150110	Bidons 25 l fermés	R12/R1	SARPI La Talaudière / SARPI Limay	1
Rejets d'aspiration	110105	Bidons 25 l fermés	R12/R5	SARPI / SIRA	0,5
Bains	110105	Vrac puis GRV	R12/R5	SARPI / SIRA	5
Résidus du deshuileur	19 02 06	Vrac	R12/R5	SARPI / SIRA	0,5
<b>Total</b>					<b>12</b>

CHROMAGE DUR France privilégie la réduction à la source par une gestion rigoureuse des bains, de la tour de lavage (analyses de suivi de la qualité).

Il n'y a pas, actuellement de technologie permettant de réutiliser ou recycler ces déchets, aussi CDF, s'attache à leur destruction par des prestataires agréés (pompages et transports) dans des installations de destruction autorisées.

→ Au regard de ces éléments, le projet semble compatible avec les objectifs affichés par ce plan.